

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

JOURNÉE DE FORMATION CONTINUE 2020

Nouveautés en procédure pénale et droit pénal

- I. Droit procédural
- II. Droit matériel



Prof. Nadja Capus Nouveautés en droit pénal et procédure pénale Novembre 2020

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

I. DROIT PROCÉDURAL

Cas 1



TF 6B_1188/2018 du 26 septembre 2019 (d) – infractions non graves à la Loi sur la circulation routière; violation de l'interdiction de collecter de données personnelles pas reconnaissables par la personne concernée selon la Loi sur la protection des données; preuve illicite inexploitable selon l'art. 141 al. 2 CPP

Prof. Nadja Capus Nouveautés en droit pénal et procédure pénale Novembre 2020



I. DROIT PROCÉDURAL

Cas 2 

ATF 146 I 11 (d) – Art. 13 al. 2, 36 al. 1 Cst. ; 141 al. 2 CPP ; exploitabilité d'enregistrements effectués au moyen du Système de recherche automatisée de véhicules et surveillance du trafic (RVS).

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2020



I. DROIT PROCÉDURAL

Cas 3 

TF 6B_53/2020 du 14 juillet 2020 (f) – Art. 13 al. 2; 36 al. 1 Cst. ; violation de l'interdiction de collecter de données personnelles pas reconnaissables par la personne concernée selon la Loi sur la protection des données; preuve illicite inexploitable selon l'art. 141 al. 2 CPP

Le chef de la Brigade – accompagné par deux autres policiers – s'adresse au détenu dans la salle d'audition avec les propos suivants :

« Toi maintenant tu t'en vas. Si tu reviens ici, **tu es mort.**
Tu es mort, si tu reviens ici. Compris ? Ne ris pas. Tu as cassé chez des amis à moi. Tu as volé chez des amis à moi.
 Tu as de la chance d'être chez la police et que **je ne peux pas te taper. Si je te vois dehors, je te tranche la gorge, je te tape.** Compris ? Pas espérons, **je te tue.**
Je t'amène dans les caves et on te tabasse à mort.
 Géorgien de merde. Tu as de la chance d'être ici. OK ? »

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2020

Grille d'analyse	Cas 1 	Cas 2 	Cas 3 
Élément recueilli par les autorités pénales (139 I CPP)	TF:(✓) X	TF:(✓) X	TF:(✓)
Élément apte à établir la vérité (139 I CPP)	✓	✓	✓
Élément documenté (76 I/100 I CPP)	✓	✓	✓
Moyen licite/non interdit (139 I/140 CPP + 10, 13 36 Cst.)	✓	TF: - X	✓
transformable en tant que preuve →	question d'exploitabilité se pose		
Méthode de recolle illicite/en violant une règle de validité: relativement exploitable (141 II CPP)			
• Si infraction grave	TF:X	TF:X	✓
• Si indispensable			✓
• Si méthode hypothétiquement admissible		TF:X	TF:X ✓
Néanmoins exploitable (141 III CPP)	--	--	--

I. DROIT PROCÉDURAL

ATF 146 IV 1 (d) – Art. 184 s., 189 CPP ; art. 56 al. 3 CP; exploitabilité et valeur probante d'une expertise médico-psychiatrique sans examen personnel.



Points à retenir:

- 1) L'art. 189 CPP est désormais sans importance.
- 2) Une analyse aussi complète (donc *lege artis*) que possible serait souhaitable, mais il n'est cependant pas impossible d'ordonner une mesure sans tous les résultats médicaux nécessaires

II. DROIT MATÉRIEL



ATF 146 IV 114 (f) – Art. 116 CP ; infanticide ; durée et influence présumée de l'état puerpéral

Points à retenir:

- 1) L'art. 116 CP exige que l'acte ait été commis par la mère « pendant l'accouchement » ou « alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral ». Cela ne suppose pas que la mère ait souffert d'un trouble psychique. La loi présume de manière irréfragable que la responsabilité de la mère est diminuée.
- 2) L'existence de l'état puerpéral est présumée de manière irréfragable lors de l'accouchement. Au-delà, la période durant laquelle cet état subsiste ne peut pas être déterminée de manière générale et ressort du domaine de l'expertise.
- 3) Lorsque la persistance de l'état puerpéral est établie, son influence sur l'acte commis est présumée par la loi.

II. DROIT MATÉRIEL



ATF 146 IV 23 (d) – Art. 173 CP ; admission de la preuve de la vérité en cas de jugement de valeur mixte ; diffamation sur les réseaux sociaux par le « like » ou « partage » d'un contenu

Points à retenir:

- 1) Qualifier des opinions d'antisémites ou de "brunes" ne renvoie pas d'emblée à une allégation de fait dont la réalité peut être examinée. Cependant, de tels propos sont susceptibles de constituer un jugement de valeur mixte qui peut faire l'objet de la preuve de la vérité (173 ch. 2 CP).
- 2) On ne peut attribuer à l'utilisation du "like" et "partage" une signification autre que la seule propagation du contenu correspondant, étant donné que la portée interne d'une telle manifestation est incertaine.
- 3) La propagation au sens de l'art. 173 ch. 1 2^e phrase CP suppose que les déclarations préalablement formulées par autrui soient communiquées à un tiers. L'infraction n'est consommée que lorsque les propos "likés" ou "partagés" sont accessibles à un tiers et que celui-ci en prend connaissance.

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



Prof. Nadja Capus
Avenue du Premier-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
Nadja.Capus@unine.ch
www.unine.ch

